



Leçon 1: Introduction



Table des matières

Objectifs	3
I - Introduction	4
II - Plan du cours	11

Objectifs

Comprendre l'articulation des principales thématiques traitées dans ce cours qui constitue un balayage des points clefs de la première année de droit.

Description : Au-delà d'envisager les grandes divisions du droit – branches du droit ; droit objectif et droits subjectifs, organisation juridictionnelle – qui correspondent finalement aux notions essentielles d'une introduction au droit privé, il s'agira de présenter celles qui sont traitées au titre de l'introduction au droit civil : concubinage, PACS, mariage et divorce.

Bibliographie:

J.-L. HALPERIN, Introduction au droit, 3ème éd. Dalloz, 2021.

N. MOLFESSIS, Introduction générale au droit, 14ème éd. Dalloz, 2022.

J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil, 18ème éd. Dalloz, 2020.

M. DOUCHY-OUDOT, Droit civil 1ère année. Introduction Personnes Famille, 11ème éd. Dalloz, 2021.

Durée de la leçon : 1 heure

Introduction



Définition: Une introduction

Le dictionnaire le Trésor de la langue française définit l'introduction comme « ce qui sert à la préparation de l'étude ou de la pratique de quelque chose ». L'introduction a alors nécessairement un objet : ici, le droit privé et le droit civil. Pour autant, l'ajout des adjectifs « privé » et « civil » au mot droit est bien trop hâtif de sorte qu'il convient d'abord d'introduire le mot « droit ».



Définition: Une introduction au droit

Qu'est-ce que le droit ? Le doyen Georges Vedel écrivait qu' « au soir d'une vie de juriste, on ne peut pas disposer d'une bonne définition du droit »[1]. À la lecture de cette triste constatation, un mot s'impose : stupeur ! En effet, les enseignements dispensés tant dans les universités de droit françaises qu'étrangères ne s'efforcent-ils pas à cerner la notion de droit? Surprise néanmoins mesurée puisque si l'homme, qui vit en société, n'a que la sensation du droit à travers les prescriptions qui lui sont imposées et la liberté qui lui est accordée, le juriste est lui aussi confronté à cette même difficulté. Si ce dernier, en tant que spécialiste, connaît les règles qui encadrent la vie en collectivité, ce n'est pas pour autant qu'il est capable de livrer une définition précise du droit. Ainsi, il ne faut pas s'étonner de la formule du doyen : « si je sais mal ce qu'est le droit dans une société, je crois savoir ce que serait une société sans droit »[2]. Cette phrase en dit long sur l'incertitude qu'il y a à livrer une définition du droit, cette dernière étant si fuyante. Il suffit pour s'en convaincre de s'en remettre là encore au dictionnaire du Trésor de langue française. Lorsque le terme droit est envisagé comme un substantif sans complément ou sans adjectif, il désigne le « fondement des règles régissant les rapports des hommes en société, et impliquant une répartition équitable des biens, des prérogatives et des libertés ». Cette acception a le mérite de rappeler les mots du doyen Georges Vedel : il n'y a du droit que parce qu'il y a des personnes humaines qui interagissent au sein d'une société. Autrement dit, il n'y a d'intérêt au droit qu'en raison de l'existence d'autrui. Ainsi, de façon caricaturale, pourrait-on dire que Robinson Crusoé sur son île déserte n'a nullement besoin de droit en l'absence d'autrui. Pour le reste de la définition proposée par le dictionnaire Trésor de langue française, il convient, pour la comprendre d'adjoindre au droit l'adjectif « privé ».

[1] G. VEDEL, Indéfinissable mais présent, *Définir le droit, Revue française de théorie juridique*, éd. PUF, 1990, n° 11, p. 68.

[2] G. VEDEL, *ibid.*, p. 71.



Définition: Une introduction au droit privé

Parler du droit privé revient à faire une distinction déjà admise chez les romains : droit public et droit privé. Cette division part de l'idée que les intérêts publics et les intérêts sont différents et appellent alors un traitement différent par le droit. En effet, tandis que le droit public participerait à l'étude de l'ensemble des règles gouvernant l'organisation et le fonctionnement des personnes publiques – Etat, collectivités territoriales, établissements publics – et permettant

Introduction

de régir les relations entre ces personnes publiques et à l'endroit des particuliers ; le droit privé serait quant à lui l'ensemble des règles gouvernant les relations entre les personnes physiques ou morales – sociétés, associations – privées.



Définition: Le contenu d'une introduction au droit privé

Le droit, défini par le prisme du droit privé, invite à traiter d'une autre summa divisio : le droit objectif (lecon 2) et le droit subjectif. L'étude de la distinction entre le droit objectif et le droit subjectif est utile. En effet, leur parenté est si forte que l'on enseigne souvent que le droit objectif est la règle, un contenant, tandis que le droit subjectif est sa substance, son contenu. En d'autres termes, le droit subjectif n'est pas le conjoint du droit objectif mais son descendant puisqu'il ne se situe pas au même niveau, le droit subjectif étant tenu par le droit objectif. L'encadrement de la vie en société passe ainsi par le droit objectif, lequel « désigne (...) l'ensemble des règles de comportement humain (...). Les règles constituant le droit objectif déterminent ce que leurs destinataires peuvent faire et/ou ne pas faire »[1]. Ou encore, le droit objectif peut être compris comme des « règles de conduite (...) [qui] sont des instruments de direction ou guidage des conduites humaines : elles donnent aux intéressés auxquels elles sont adressées la mesure de leur possibilité d'action selon les circonstances, aux fins qu'ils ajustent en conséquence leur comportement »[2]. Ainsi concu, le droit objectif imposerait donc, dans une société donnée, des comportements aux individus afin d'assurer la paix sociale entre eux. On comprend mieux alors que les règles, qui composent le droit objectif, se doivent d'être obligatoires. Ce caractère tient à la normativité de la règle puisqu'elle est un commandement, qu'elle prescrive ou interdise l'accomplissement d'un acte. La nature obligatoire de la règle justifie alors la possibilité de recourir à la contrainte étatique pour la faire respecter de sorte que le droit objectif est souvent entendu comme une obligation assortie d'une éventuelle sanction que l'on ne peut pas parfois obtenir qu'en recourant à la justice (leçon 5). Cela étant, si le droit objectif est le cadre des relations entre les personnes au sein d'une société, il leur confère aussi des prérogatives que l'on désigne sous l'expression « droits subjectifs ». En effet, il n'est plus ici question de l'organisation de la vie en société mais de l'attribution de prérogatives au profit des individus vivant dans celle-ci. En réalité, il ne s'agit plus de prescriptions imposant des comportements déterminés et attendus mais d'une sphère de liberté propre à chaque individu dans laquelle il règne quasiment en maître. Cet espace attribué recouvre le nom de droit subjectif qui peut se définir comme la « prérogative reconnue à une personne par le droit objectif, pour la satisfaction d'un intérêt personnel »[3]¹. Or, ces prérogatives sont nombreuses de sorte qu'il aisé de comprendre que l'on ne parlera pas du droit subjectif mais des droits subjectifs. En effet, le droit subjectif a nécessairement un objet et chaque sujet dispose de nombreux droits subjectifs (Leçon 4). Par ailleurs et enfin, les droits subjectifs sont subjectifs en ce qu'ils ont comme titulaires les sujets de droit (Leçon 3).

- [1] G. KALINOWSKI, Trois notions de droit, Définir le droit, Revue française de théorie juridique, éd. PUF, 1989, n° 10, p. 44.
- [2] P. AMSELEK, La direction des conduites, Définir le droit, Revue française de théorie juridique, éd. PUF, 1989, n° 10, p. 9.
- [3] G. CORNU, *Droit civil, Introduction au droit*, coll. Domat droit privé, 13^{ème} éd. Montchrestien, 2007, n° 35, p. 31.



Définition: Une introduction au droit civil

Au-delà de l'étude de l'introduction au droit privé, ce cours a vocation à traiter de l'introduction au droit civil. Or, le droit privé comporte de nombreuses branches au premier rang desquelles figure le droit civil. Cela étant, le droit civil a champ très vaste puisqu'il comprend tant les règles relatives aux obligations – contrats, sûretés, responsabilités ou encore régime général des obligations – que celles relatives aux personnes – état des personnes, incapacités, personnalité – ou encore propres à la famille – couple, filiation, régimes matrimoniaux, successions.

1 - https://ut1.scenari.univ-toulouse.fr/~~static/fr-FR/home.xhtml#_ftn3

Naturellement, il n'est pas possible, en quelques pages de traiter de tout le droit civil. Traditionnellement, le cours de droit civil en première année de droit recouvre soit les personnes, soit la famille voire les deux. Dans la mesure où la question des personnes sera envisagée à travers les destinataires des droits subjectifs, nous ferons le choix de traiter des principaux thèmes relatifs à la famille.



Définition : Droit de la famille

La vie est généralement plus riche que le droit et cela est d'autant plus vrai quand il s'agit d'évoquer la notion de « famille ». Le droit ne procède que d'une volonté normative de sorte qu'il fait des choix normatifs et décide d'appréhender que certains aspects de la vie familiale. Vous l'aurez compris, la famille déborde du droit et se retrouve dans d'autres disciplines à l'image, par exemple, de la sociologie qui est une science descriptive et non pas normative comme le droit. En tout état de cause, la famille est un phénomène social saisi par le droit, non pas dans sa totalité, mais pour une partie afin d'organiser un minimum les rapports familiaux. Pas plus en 1804 qu'aujourd'hui, le législateur s'est proposé de définir ce qu'il convient d'entendre par « famille » ; celle-ci ne disposant pas de la personnalité juridique. Tout au plus, retrouve-t-on sous la plume de la Cour Européenne des Droits de l'Homme la notion de « protection de la vie familiale » qui renvoie simplement à des relations entre individus. Une relation suppose donc au moins deux sujets et des interactions entre ces deux sujets. Si l'on prend le sens 1^{er} du Cornu[1], la famille désigne soit l'ensemble des personnes qui sont unies par un lien du sang, qui descendent d'un auteur commun ou le groupe restreint des père et mère et leurs enfants vivant avec eux ou les seuls enfants ; soit l'ensemble des parents et alliés ou le groupe des parents et alliés entre les existe une obligation alimentaire ou encore le groupe de personnes vivant sous le même toit. A cela le doyen Gérard Cornu ajoute la famille adoptive, celle biologique, la famille de fait, celle d'origine ou encore la famille légitime en passant par la famille monoparentale, en s'arrêtant par la famille naturelle, nourricière, la famille par le sang, la famille recomposée voire spirituelle ou encore unilinéaire[2]. Bref, vous l'aurez compris il n'y a pas une famille mais des familles. Pour autant, deux choses sont acquises : d'une part, la famille est un groupement qui suppose, a minima, la présence de deux sujets ; d'autre part, ce groupement est uni par au moins un lien. On peut donc en conclure que dans son acception la plus large, la famille n'est n'autre que les parents ainsi que les personnes qui sont rattachés ensemble par un lien d'alliance quel qu'il soit. Il n'y a pas un seul lien qui permet de parler des familles mais plusieurs liens. Si on laisse de côté le lien d'alliance qui a vocation à unir par l'effet du mariage chaque époux avec les parents de l'autre et donne alors naissance à des droits et des obligations, deux liens sont fondamentaux. Le premier et le plus fondamental est sans doute le lien de filiation car il permet de relier l'enfant aux parents ou à l'un d'entre eux. Le second auquel on pense est généralement le lien conjugal qui permet d'unir les personnes qui sont mariées. Ce lien est historiquement très important car le mariage, pendant très longtemps, était perçu comme le lieu où se créé la famille. D'ailleurs cette intention subsiste car il suffit pour s'en convaincre de citer l'article 213 du Code civil, lequel dispose que « les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir ». Reste que si la famille pour exister requiert un lien d'alliance, un lien conjugal ou un lien de filiation, alors deux groupements sont exclus : les personnes en concubinage (leçon 6) et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (leçon 7). Pour autant, on ne peut nier l'évolution de ces deux groupements qui, peu à peu, bénéficient d'un alignement sur le mariage[3], sans pour autant ne jamais s'y confondre tant au niveau de sa formation (leçon 8) que de ses effets (leçon 9). En revanche, la question du divorce ne sera pas traitée dans ce cours.

- [1] G. Cornu, Vocabulaire juridique, 8ème éd. PUF, 2007, v° famille.
- [2] Famille dans laquelle l'enfant n'est légalement rattaché qu'à l'un de ses parents.
- [3] En matière de bail d'habitation par exemple, la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs prévoit à son article 14 la possibilité pour le conjoint, le partenaire ou le concubin notoire de continuer le contrat de location en cas d'abandon par

Introduction

le locataire – marié, pacsé ou en concubinage – du domicile.

Plan du cours



Introduction au droit privé

- Leçon 2 : Le droit objectif
- Leçon 3 : Les titulaires des droits subjectifs
- Leçon 4 : Les objets des droits subjectifs
- Leçon 5 : L'organisation juridictionnelle

Introduction au droit civil

- Leçon 6 : Le concubinage
- Leçon 7 : Le PACS
- Leçon 8 : La formation du mariage
- Leçon 9 : Les effets du mariage